

## Note complémentaire – Archipôle (mai 2021)

### Concernant la réalisation d'ouvrages (types système de purification ou de refroidissement) :

Il est nécessaire que les façades soient traitées dans les mêmes modénatures que l'existant avec.

- Façade latérale:
  - Traitement identique à la façade du bâtiment principal avec **pan de façade incliné intégrant les lames horizontales** posées en clairevoie comme pour l'existant avec recouvrements verticaux reprenant le principe de la trame existant
- Façades avant et arrières :
  - Traitement identique des parties pleines comme les pignons des bâtiments principaux **avec voligeage vertical et tasseaux en recouvrement.**
- Portes, grilles et fenêtres :
  - Finition aluminium anodisé ou laquage avec teinte RAL correspondante à l'aluminium Anodisé si autre matériau.
  - Si fenêtres, elles devront être habillées de lames horizontales ajourées.
  - Les portes des ateliers, **sectionnelles ou à enroulement sont autorisées.** Dans la mesure du possible, le dessin de ces portes reprendra les caractéristiques originelles.
  - Concernant les portes sectionnelles, les portes à 10 lames sont autorisées, sous réserve d'une finition aluminium anodisé ou laquage avec teinte RAL correspondante à l'aluminium Anodisé si autre matériau.
- Toitures et descentes EP :
  - Les toitures devront reprendre **le même degré d'inclinaison** des pentes des bâtiments existants.
  - La récupération des EP devra être assurée par la mise en œuvre de **chéneaux, gouttières et descentes** comme pour les bâtiments existants (matériaux et teintes dito existants).

### Précision :

- L'habillage par un simple grillage n'est donc pas autorisé :  
Pour les façades latérales inclinées. Le principe de lames horizontales à clairevoie permet d'assurer largement la ventilation du local. Pour les façades avant et arrière, les portes peuvent être remplacées par des grilles, le reste de la façade doit être bardé dito existant.

### Autorisations

Dans le cadre du code de l'urbanisme :

- Toute intervention sur des façades de bâtiments existants **nécessite une déclaration administrative et réglementaire** soit par demande de permis de construire ou bien par déclaration préalable. Cette procédure **vaut particulièrement pour toutes les verrues existantes non déclarées.**
- Pour les bâtiments neufs ou existants **en-dessous de 20m2 c'est une DP.**
- Pour les bâtiments **au-dessus de 20m2, c'est une demande de permis de construire.**

Précisions : pour ces déclarations et permis, les démarches doivent être réalisées auprès des mairies concernées.